

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le **16 MARS 2026**

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissement et Innovation dans les Filières » Dossier suivi par : Unité « Aides aux Exploitations et Expérimentation » Courriel : fr2030-FL-investissements@franceagrimer.fr	N° INTV-SIIF-2026-15
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAIF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional Mme la Présidente de Régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental M. le Président de l'ADF MASA : SG- DGPE MEFI: Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Budgétaire et Comptable Ministérielle ASP CGAER Chambre d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : Modification de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 de la Directrice générale de FranceAgriMer du 20 décembre 2023 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, visant à financer des solutions innovantes d'agroéquipements du verger.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 modifié déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Régime d'aide d'Etat SA 107520 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre III, titre Ier, chapitre 1^{er}, Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er} ;
- Arrêté du 22 décembre 2022 relatif à la qualification d'instituts techniques agricoles et à la qualification d'instituts techniques agro-industriels ;
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2023-65 du 20 décembre 2023 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer de la mesure « équipements pour la troisième révolution agricole » du plan France 2030 dans le secteur des fruits et légumes, pour les outre-mer ;
- Contrat de collaboration entre Bpifrance et FranceAgriMer du 26 juin 2023 ;
- Décision n°2023-FAM-FR30-02 du Secrétariat général pour l'investissement du 20 décembre 2023 ;
- Relevé de décision du CPMo du 20 février 2026.

Résumé : La présente décision prolonge la période d'exécution des projets d'investissement pour prendre en compte le délai de réalisation des travaux.

Mots-clés : France 2030, révolution agricole, innovation, investissements en exploitation, serres, fruits et légumes, optimisation de la ressource en eau, adaptation aux changements climatiques, réduction de la consommation énergétique, substitution ou réduction des intrants chimiques et de synthèse, réduction des GES et des polluants atmosphériques, préservation de la biodiversité, gestion des déchets, économie circulaire, amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité du travail.

SOMMAIRE

- Article 1 :** Modification de l'article 5.3 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée
- Article 2 :** Modification de l'article 5.4 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée
- Article 3 :** Date d'entrée en vigueur de la présente décision

Article 1 : Modification de l'article 5.3 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée

Le dernier paragraphe de l'article 5.3 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai d'exécution est fixé à 36 mois à compter de la date d'autorisation d'achat. »

Article 2 : Modification de l'article 5.4 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée

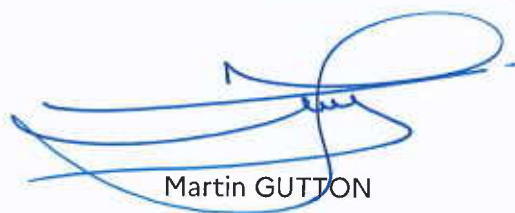
Le dernier paragraphe de l'article 5.4 de la décision n° INTV-SIIF-2023-65 modifiée susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fin de la période d'exécution ne peut pas dépasser le 31 juillet 2027. »

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Le Directeur Général de FranceAgriMer,



Martin GUTTON



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



Relevé de décisions du CPMo du 20 février 2026 à 14h
Présentiel au 32 rue de Babylone 75007 Paris – Salle Pelé

Présidence de séance : MAASA

En présence de : MAASA, MTE, MEFSIN, MESR, SGPI, BpiFrance, FranceAgriMer, Banque des territoires, ANR

Relevé des décisions :

[[Guichet 3 ^{ème} révolution agricole] : Validation de trois projets de décisions modificatives (relatives à la prolongation de la durée de réalisation des investissements) sur les guichets autres agroéquipements, vergers et irrigation dans le cadre des soutiens à l'achat d'agroéquipements « 3 ^{ème} révolution agricole » opérés par FranceAgrimer	Validé par le CPMO
[Grand Défi Biocontrôle et Biostimulation pour l'agroécologie] Validation du projet ciblé Cobioterre	Validé par le CPMO

Autres éléments notés par le CPMO :

Concernant l'AAP PRAAM, à la lumière de la première relève, le CPMO a demandé à Bpi pour la deuxième relève d'envoyer aux porteurs en amont des auditions, une liste restreinte de questions des ministères que les porteurs pourraient prendre en compte lors de la préparation de leurs auditions. L'objectif souligné d'une telle demande est d'améliorer la qualité des auditions, qui se déroulent dans un temps court. Le CPMO note que Bpi a exprimé son désaccord sur la mise en place d'un tel processus, soulignant la rupture potentielle d'égalité de traitement des porteurs et donc d'équité d'instruction des projets. Le CPMO a alors acté que ce processus est dérogatoire, compte tenu du petit nombre de projets déposés sur PRAAM et de leur spécificité notamment en termes d'actions et de partenariats à mettre en place.

